

## DÉPARTEMENT DU CHER

REÇU LE  
9 MARS 2023  
Préfecture du Cher

### ENQUÊTE PUBLIQUE

concernant la demande d'autorisation environnementale unique

présentée par

la Société SPV Odéon

en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire

de la commune de Chârost (18)

## CONCLUSIONS ET AVIS

Enquête du 10 janvier 2023 au 9 février 2023

Commission d'enquête :

Eugène Bonnal, président de la commission

Patrick André, Olivier Allezard

## 1 RAPPEL

Par décision n°E22000134/45 du 26 octobre 2022, Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Eugène BONNAL et des membres titulaires : Messieurs Patrick ANDRE et Olivier ALLEZARD, pour conduire l'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par la Société SPV Odéon en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Chârost (Cher).

Il s'agit d'une enquête environnementale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le porteur de projet est la Société SPV Odéon.

L'autorité organisatrice est Monsieur le Préfet du Cher (Unité de coordination des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) qui, par arrêté du 15 décembre 2022, a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique du mardi 10 janvier 2023 à 9h00 au jeudi 9 février 2023 à 12h00 soit pendant une durée de 31 jours consécutifs.

Cette enquête publique est organisée conformément aux dispositions :

- du code de l'énergie, article L311-1 ;
- du code de l'environnement et notamment ses articles :
  - L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 ;
  - L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-5 à R. 123-27 ;
  - L.414-4 et L. 414-19 à L. 414-26 ;
  - L. 511-1 et suivants, L. 512-21 et suivants et R.512-1 et suivants ;
  - L. 553-3 à L.553-8 ;
  - R. 553-1 à 553-8 ;
  - Application du chapitre III du titre du livre 1er et le titre 1er du livre V ;
- du code de l'urbanisme ;
- du code forestier ;

Par ailleurs, la mise en œuvre de l'autorisation environnementale est encadrée par trois textes :

- ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;
- décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017.

Pour mémoire, l'exploitation d'un parc éolien comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât est supérieur à une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres est soumise à autorisation conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique n° 2980 définie à l'article R511-9 du code de l'environnement. La procédure d'autorisation unique d'un parc éolien prévoit la réalisation d'une étude d'impacts et de dangers qui évalue les effets du projet sur l'environnement en incluant des critères tels que l'impact paysager, la biodiversité, le bruit et les risques pour les riverains. Elle prévoit

également une enquête publique avec affichage dans un rayon de 6 km autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes.

Cette autorisation est accordée par Monsieur le Préfet du Cher. Cet arrêté peut fixer des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement, niveau de bruit, contrôles réguliers, plantations d'écrans, etc.) qui viennent s'ajouter aux prescriptions réglementaires nationales en fonction des résultats des consultations et de l'enquête publique.

## 2 CONTEXTE

Ce projet s'inscrit dans un contexte de développement général de l'énergie éolienne. Il répond aux ambitions européennes, nationales et régionales de développement des énergies renouvelables. La production électrique du futur parc éolien participera notamment à l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Ce projet s'insère dans une volonté de l'Union Européenne d'atteindre à l'horizon 2030 le triple objectif :

- Réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 ;
- Atteindre 27% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique ;
- Réaliser 27% d'économies d'énergie.

Au niveau national, la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 s'inscrit dans ces mêmes objectifs et encourage un mix énergétique équilibré. Cette loi vise le seuil de 32% d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie de la France et la production de 40% d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.

La dernière programmation pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui couvre la période 2019-2028 a été arrêtée par décret le 21 avril 2020. Ce document de programmation fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables : la capacité éolienne terrestre devra ainsi atteindre 24,1 GW fin 2023 et entre 33,2GW et 34,7 GW en 2028, le passage à 33,2GW en 2028 conduira à faire passer le parc de 8 000 mâts fin 2018 à environ 14 500 mâts en 2028, soit une augmentation de 6 500 mâts.

La concertation nationale lancée par le Gouvernement le 20 octobre 2022 sur le « mix énergétique » devrait conduire, au plus tard en 2024, à la publication d'une 3<sup>ème</sup> PPE.

L'état des lieux sur le parc éolien français démontre qu'au 30 juin 2022, le parc éolien atteint une puissance de 20,0 GW dont 1,0 MW raccordé au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022 soit presque deux fois plus qu'au cours de la même période de l'année 2021.

Toutefois, presque la moitié de cette augmentation provient de la mise en service du premier parc d'éoliennes en mer en France. S'agissant de l'éolien terrestre on devrait donc rester sur une moyenne de 1 000 MW sur l'année 2022, comme en 2021, ce qui n'est pas un bon résultat comparé aux 1 551 MW raccordés en 2018, 1336 MW en 2019 et 1 317 MW en 2020.

Au 30 juin 2022 le parc éolien français atteint une puissance de 20,0 GW, les objectifs fixés par la PPE pour 2023, à savoir une puissance cumulée entre 21,8 et 26 GW ne devraient pas être respectés.

A l'heure actuelle la France est le seul pays européen en retard sur ses objectifs annuels de développement des Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R).

Il convient de souligner que le projet est situé en région Centre Val-de-Loire, région excédentaire d'électricité décarbonée grâce à la production de ses 3 centrales nucléaires.

### 3 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet concerne la création d'un parc éolien constitué de trois aérogénérateurs de type NORDEX N117 d'une hauteur sommitale maximum de 149,3 mètres (hauteur totale du mât 93 m) représentant une puissance électrique totale de l'ordre de 10,8 MW, ainsi que d'ouvrages annexes, notamment des plateformes, un poste de livraison électrique, un local technique et un réseau de raccordement électrique souterrain ainsi que des voies d'accès sur le territoire de la commune de Chârost.

Les terrains destinés à l'implantation (éoliennes, poste de livraison, et raccordement électrique enterré) du projet sont situés en zone de plaine. Ces terrains sont à caractère exclusivement agricole.

Les éoliennes seront toutes situées à plus de 500 mètres des habitations. La distance la plus réduite est de 720 mètres entre des bâtiments d'habitation et l'éolienne E3 du projet.

L'accès au site se fera par la RN 151 située au Nord du projet et par les chemins créés pour assurer la desserte du parc. L'éolienne la plus proche (E2) a un recul de 200 mètres par rapport à cette route.

La surface agricole consommée par la mise en place du projet s'élève à 14 087m<sup>2</sup>.

En terme de hauteur pale-sol, le modèle de machine envisagée affiche une garde au sol supérieure à 32 mètres (32,6 mètres).

La production annuelle attendue à l'issue de la réalisation du projet est estimée à 20,8 GWh. Cette production est équivalente à la consommation d'électricité annuelle (hors chauffage) d'environ 4 579 foyers.

Avec un investissement d'environ 11 000 000€ (financé en fonds propres à concurrence d'environ 2 300 000€ et de 8 700 000€ par emprunt bancaire) ce projet éolien constitue une activité économique importante nouvelle sur le territoire. Comme toute activité économique, il génère des retombées fiscales pour les collectivités locales (commune, communauté de communes, département du Cher, région Centre-Val de Loire et Etat). S'étalant sur l'ensemble de la période d'exploitation, ces nouvelles ressources profiteront à l'ensemble des habitants. Pour ce projet de 3 éoliennes, l'estimation des retombées fiscales réalisées par le porteur du projet s'élève à 103 818 euros par an pour l'ensemble des collectivités dont 22 182 € pour la commune (21,3%).

Un dossier volumineux, conforme à la réglementation a été établi pour présenter le projet. Initialement l'accès en était difficile, la commission d'enquête a demandé des aménagements de nature à en faciliter la compréhension. Ces aménagements ont été réalisés avant le début de l'enquête ; de ce fait le dossier a ainsi pu être accessible à tous.

L'étude d'impact sur l'environnement et la santé est accompagnée de nombreuses cartes, photographies et simulations paysagères permettant de mesurer l'impact du projet sur le patrimoine architectural et sur le paysage. Les résumés non techniques offrent une approche du dossier pour tout public et les plans fournis permettent une vue détaillée du projet. L'analyse de l'état initial et des enjeux sur la faune, l'avifaune, la flore, les chiroptères et la continuité écologique a été développée avec précision. La variante retenue est justifiée. Les mises à jour des évolutions intervenues depuis le dépôt initial du dossier sont complètes. Les mesures ERC et d'accompagnement et de mise en œuvre des suivis environnementaux proposent un projet présentant un risque environnemental maîtrisé.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère de l'environnement a simplifié les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État.

L'autorisation environnementale unique est un dispositif qui fusionne les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

Ce dispositif qui s'inscrit dans le processus de « simplification administrative » et de « modernisation du droit de l'environnement », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017.

A ce titre, la société SPV ODEON a déposé une demande d'autorisation environnementale unique portant à la fois sur une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, un permis de construire au titre du Code de l'urbanisme et une demande d'approbation d'un projet d'ouvrage privé de raccordement au titre du code de l'énergie.

Le projet a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire et de différents services consultés.

L'activité prévue est référencée dans la nomenclature relative aux ICPE sous la rubrique 2980.

## **4 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Ainsi qu'il a déjà été dit, le dossier, conforme à la réglementation en vigueur, a été présenté au public tant par voie électronique (ordinateur en mairie) que sous forme papier.

La population a été correctement informée par voie de presse, affichage, mise en ligne, publication locale et via le site internet de la préfecture du Cher.

L'enquête s'est déroulée sur une période de 31 jours consécutifs : du 10 janvier 2023 à partir de 9h00 au 9 février 2023 jusqu'à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête et pendant les heures d'ouverture de la mairie, les personnes intéressées ont pu consulter le dossier disponible en version papier et éventuellement formuler leurs observations sur les registres spécialement ouverts à cet effet.

Cinq personnes ont consulté le dossier hors permanence.

Cinq permanences ont été tenues, l'accueil et le déroulement des permanences ont été réalisés conformément au planning préalablement établi.

L'enquête a été close le jeudi 9 février 2023 à 12h00, la mention correspondante a été portée sur le registre d'observations du public.

Durant les permanences, la commission d'enquête a reçu 30 personnes.

Il a été déposé 277 contributions sur le registre dématérialisé, 15 sur le registre manuel tenu en mairie. Il a été reçu 71 courriers destinés à la commission à l'adresse de la Mairie de Chârost.

Les échanges lors des permanences sont toujours restés courtois. Il n'a pas été nécessaire de prolonger les permanences ni de programmer une réunion publique.

*Le Berry Républicain, L'information Agricole du Cher pour le Cher, La Nouvelle République de l'Indre et l'Echo du Berry* pour L'Indre ont publié les annonces légales concernant le projet avant et durant l'enquête.

Aucun incident n'est survenu au cours de l'enquête.

## **5 CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS**

### **S'agissant du dossier....**

#### **Etant constaté :**

- que la composition générale du dossier portée à l'enquête publique est respectée, à savoir qu'il compte bien toutes les pièces réglementaires conformément aux textes en vigueur ;
- que le porteur de projet a fait appel à des bureaux d'études spécialisés et indépendants pour la constitution du dossier ;
- que le porteur de projet a répondu à l'avis de la MRAe dans les délais ;
- que le dossier numérique consultable à partir du site internet de la préfecture du Cher était identique au dossier papier déposé en mairie de Chârost ;
- que bien qu'il s'agisse d'une enquête unique, le dossier soumis à enquête publique ne concerne pas le raccordement entre le poste de livraison et le poste source ;
- que le porteur de projet mentionne que ce poste ne dispose pas à ce jour des capacités de raccordement ;
- que l'opérateur du réseau de transport d'électricité arrêtera définitivement le poste source de raccordement et le tracé qu'après obtention du permis de construire.

### **S'agissant du projet....**

#### **Etant constaté :**

- que le projet contribue à atteindre les objectifs fixés par la seconde Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et le SRADDET Centre Val-de-Loire ;
- que s'agissant du projet éolien de Chârost, la production attendue est de 20,8 GWh/an selon le porteur du projet soit l'équivalent de la consommation annuelle de 4 579 foyers ;
- que le projet permettra de réduire les émissions de gaz à effets de serre ;
- que les raccordements des parcs éoliens terrestres sont en baisse depuis plusieurs années pour atteindre 1GW en 2021, et probablement le même résultat en 2022 ;
- que l'énergie éolienne est devenue très rentable pour les finances de l'Etat à hauteur de 21,7 Md € pour 2022 et 2023 ;
- que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- que l'emprise de la ZIP est situé à environ 155 mètres à l'est de la ligne haute tension Eguzon-Marmagne, la réglementation est respectée ;
- que le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement ;
- que le projet n'est pas soumis à étude de compensation agricole ;
- que le projet n'est pas soumis à une demande de dérogation espèces protégées au titre des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement ;
- que le projet est soumis à une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- qu'aucun site Natura 2000 n'est présent ni dans la zone d'implantation potentielle(ZIP), ni dans l'aire d'étude immédiate, deux sites sont relevés dans l'aire d'étude rapprochée ;
- que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'effets notables du projet sur l'environnement ;
- que selon une estimation de SPV Odéon sur les retombées fiscales par an, la commune de Chârost devrait percevoir 22 182 € et la Communauté de communes 48 189 € ;
- que ces retombées permettront la réalisation d'équipements intéressant l'ensemble de la population ;
- que les retombées financières seront importantes pour les propriétaires des parcelles où seront implantées les 3 éoliennes ;
- que conformément à la réglementation en vigueur, le projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Chârost a été soumis à une étude des impacts environnementaux ;

- que les habitations les plus proches de la zone potentielle d'implantation sont à 720 mètres ;
- que le parc du domaine des Cloires est à 588 mètres de l'éolienne E3 ;
- qu'un nombre important d'autres parcs éoliens existent ou sont en projet autour de la zone d'implantation mais que, celui de Chârost, objet du présent rapport s'intègre sans difficulté dans l'existant, d'après le porteur de projet ;
- que l'enquête a été réalisée suivant la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- que cette procédure oblige le porteur de projet à tenir compte de toutes les éventuelles nuisances engendrées par l'éolien, en les supprimant ou en les réduisant en mettant en place des mesures compensatoires, les mesures de la démarche ERC ont été respectées ;
- que le porteur de projet s'est donc engagé à mettre en œuvre toute une série de mesures compensatoires dont il fait l'inventaire dans l'étude d'impact, dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête ;
- que la réglementation concernant le balisage aéronautique est respectée de jour comme de nuit ;
- que toutefois, les mesures de réduction de l'impact lumineux annoncée par le ministre de la transition écologique en 2021 et qui devaient être généralisées (signaux orientés vers le ciel et signaux allumés uniquement lors du passage d'un aéronef) ne sont pas encore actées ;
- que concernant le démantèlement, le porteur de projet apporte des garanties de remise en état du site et les garanties financières prévues par la réglementation, la constitution et les modalités de ces garanties relevant des services de l'Etat ;
- que l'étude de dangers recense les scénarios d'incidents et d'accidents de parcs éoliens et propose des mesures appropriées afin de rendre faibles à très faibles les risques ;
- que compte tenu des moyens de contrôle permanent du parc, la présence du centre de maintenance NORDEX sur la commune de Saint-Georges-sur-Arnon, les équipes de maintenance pourront intervenir dans un délai très court en cas d'incident ;
- que l'exploitation des éoliennes n'induit aucune restriction à la circulation des personnes dans le parc projeté.

### **S'agissant des capacités financières du porteur de projet...**

**Etant constaté :**

- que conformément à l'article D181-15-2 alinéa 3 du code de l'environnement, le dossier doit comprendre une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L181-27 dont le pétitionnaire dispose ;
- que l'article L181-27 du code de l'environnement précise que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre ;
- que le dossier financier présenté est complet et conforme à la réglementation en vigueur et montre la solidité financière du porteur de projet ;
- que le porteur du projet a fait preuve d'une grande transparence sur le sujet ;
- qu'il sera proposé tant aux citoyens qu'aux collectivités intéressés une forme de financement du projet par un crédit participatif (organisme Lendosphère).

### **S'agissant du choix du site...**

#### **Etant constaté :**

Que le porteur de projet a :

- Réalisé une étude du potentiel éolien de la zone ;
  - Recensé l'ensemble des servitudes techniques pouvant affecter la faisabilité du projet ;
  - Répertoire les habitations existantes afin de trouver les secteurs les plus éloignés de toute maison ;
  - Identifié :
    - Les capacités d'accueil du réseau électrique RTE ;
    - Les zones protégées et sensibles vis-à-vis de l'environnement ;
    - Les monuments et sites classés et inscrits ;
  - Consulté les administrations départementales et régionales et leurs services techniques ;
  - Réfléchi aux phénomènes d'encerclement des habitations, la saturation visuelle ou d'insertion vis-à-vis des parcs existants ;
  - Informé à chaque étape de l'évolution du projet les administrations, mairies et habitants ;
  - Etudié et analysé les sensibilités environnementales, les enjeux paysagers et patrimoniaux ainsi que le contexte acoustique .
- que le projet a fait l'objet d'une concertation préalable ;
- que le projet est compatible avec :
- le STRADDET de la Région Centre Val de Loire ;
  - le SCOT approuvé par la CDC du Pays d'Issoudun ;
  - le SAGE « Cher Amont » ;
  - le SDAGE Loire Bretagne ;
  - le Schéma régional de Raccordement au Réseau des énergies renouvelables (S3RenR) ;

- le Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire (PLUi) de la communauté de communes du pays d'Issoudun, validé en 2019 ;
- que les principaux critères d'étude et de choix ont été:
- recul vis à vis des infrastructures routières;
  - recul vis à vis des boisements présents;
  - recul vis à vis des riverains;
  - recul vis à vis du patrimoine historique et culturel;
  - évitement des enjeux les plus forts liés au milieu naturel.
- que le choix de la zone d'implantation est la convergence de plusieurs critères : réglementaires, techniques mais aussi le contexte humain et les enjeux territoriaux :
- un éloignement de 500 mètres des zones destinées à l'habitation ;
  - l'absence de servitude aéronautique et radioélectrique ;
  - la prise en compte des enjeux des sites naturels protégés et d'intérêt communautaire ;
  - un éloignement réglementaire du patrimoine protégé ;
  - la qualité des ressources en vent ;
  - les postes électriques de raccordement ainsi que les lignes haute tension et très haute tension.
- que le projet comprenait initialement 4 éoliennes ;
- que le porteur du projet n'a pas obtenu la mise à disposition de l'ensemble des parcelles souhaitées et a, en conséquence, réduit son projet à 3 éoliennes ;
- que les éoliennes seront implantées sur des terres cultivées, avec un recul suffisant par rapport à la RN 151 ;
- que le projet est situé à 588 mètres du parc du domaine inscrit des Cloires, pour lequel les propriétaires soulèvent notamment l'argument d'une covisibilité dérangeante ;
- que la Commission d'enquête a bien noté l'intention du porteur de projet, dans ses mesures compensatoires, de faire édifier un écran végétal (haie) sur la limite nord de la zone d'implantation qui borde le lotissement et le quartier des Cloires.

### **S'agissant de l'impact sur l'avifaune et les chiroptères...**

#### **Etant constaté :**

- que le porteur du projet a fait appel à un bureau d'étude indépendant, l'Institut d'Ecologie Appliquée à Saint Jean de Braye (45800) ;
- que s'agissant de l'avifaune, les enjeux sont globalement faibles à modérés ;
- que toutefois le porteur de projet confirme que des espèces protégées ont été observées en effectif relativement faible (Milan royal, Milan noir, Busard des roseaux), le site se trouve également dans le couloir de migration de la grue cendrée ;
- que les mesures ERC semblent adaptées au contexte d'agriculture intensive dans lequel s'inscrit le projet ;

- que les mesures réductrices pour protéger les espèces d'oiseaux sont nombreuses (choix du meilleur scénario, taille des pales, etc.) ;
- que le porteur de projet prévoit l'installation de nichoirs pour les faucons crécerelles à 1,5 km au sud de la ZIP au nord du Bois de Milandre ;
- qu'il est envisagé de mettre en place un Système de Détection de l'Avifaune (SDA) sur les éoliennes ;
- que s'agissant des chiroptères, l'étude a été confiée également à l'Institut d'Ecologie Appliquée de Saint Jean de Braye avec les contributions de Nature 18, d'Indre Nature et du Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges, Association Chauve qui peut ;
- que ces différentes structures possèdent une forte expertise locale ;
- que les différentes mesures de réduction proposées sont adaptées aux enjeux :
  - adaptation des périodes de travaux aux sensibilités des espèces ;
  - limitation de l'attractivité des plateformes des éoliennes, notamment pour les rapaces ;
  - mise en place d'un plan de bridage.
- que toutefois, un suivi de la mortalité sera mis en place ;
- que les impacts résiduels, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sont considérées comme non significatifs .

### **S'agissant du patrimoine et des vues paysagères...**

#### **Etant constaté :**

- que s'agissant du patrimoine et des paysages, l'UDAP du Cher et l'UDAP de l'Indre ont donné, un avis défavorable ;
- que toutefois, l'UDAP du Cher dans son troisième avis émis suite au mémoire du pétitionnaire en réponse aux commentaires formulés par la MRAe regrette que concernant le domaine inscrit des Cloires, les propriétaires n'aient pas autorisé l'élaboration de photomontages depuis l'intérieur de la propriété ce qui ne permet pas de documenter précisément cette perception ;
- que l'étude d'impact reconnaît qu'il y aura quelques covisibilités ;
- que de nombreux photomontages, permettent d'appréhender l'impact du projet sur le patrimoine et les vues paysagères ;
- que s'agissant de l'habitat riverain, l'impact sera faible à moyen d'après le dossier ;
- que toutefois certains photomontages donnent une idée de l'impact visuel subi par les habitants proches du projet ;

### **S'agissant du bruit des éoliennes...**

#### **Etant constaté :**

- qu'une étude acoustique a été effectuée par le cabinet indépendant Sixense Engineering;
- que l'impact sonore a été pris en compte ;
- que les distances séparant les installations des habitations les plus proches (plus de 700 mètres) permettent de minimiser les impacts sur l'environnement sonore ;
- que les éoliennes seront équipées de dispositifs pour réduire le bruit ;
- qu'un plan de fonctionnement optimisé avec bridage des éoliennes sera mis en œuvre dans le respect de la réglementation relative au volet acoustique ;
- qu'une campagne de mesures post-installation sera effectuée ;
- que SPV Odéon met en place sur d'autres projets éoliens un dispositif d'écoute et d'alerte pour agir avec réactivité en cas de gêne exprimée par les riverains .

### **S'agissant du déroulement de l'enquête publique....**

#### **Etant constaté :**

- que la commission a mené cette enquête publique en toute indépendance et dans les conditions légales de procédure ;
- que la commission a mené une étude attentive et approfondie des dossiers mis à la disposition du public et notamment les réponses et des recommandations apportées par les différents services ;
- que la commission a mené des recherches complémentaires ;
- que la commission a rencontré le maître d'ouvrage avant l'ouverture de l'enquête et lui a demandé, de numéroté tous les volumes, d'indexer certains documents et de fournir un sommaire général correspondant à la nouvelle numérotation .Ces aménagements ont été réalisés avant le début de l'enquête , ainsi le public a pu bénéficier de toute l'information souhaitée ;
- que la commission a fait plusieurs visites du site et de ses environs avant et pendant l'enquête. Une de ces visites a été consacrée au domaine des Cloîtres conduite par les propriétaires, afin de pouvoir mieux appréhender l'impact paysager des éoliennes ;
- que la commission a fait une visite de la zone du périmètre d'affichage d'un rayon de 6 km ;
- que la publicité par affichage a été effectuée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête ;
- que l'avis d'enquête a été publié conformément à la réglementation dans les journaux locaux diffusés dans le département du Cher et de l'Indre ;
- que la commission s'est assurée que le public pouvait obtenir la communication des informations relatives au projet en contactant M. Pierre-Olivier Veysset chef de projet ;

- que le dossier et le registre relatifs à l'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Chârost aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- que le public pouvait transmettre ses observations et propositions de visu sur le registre détenu à la mairie, soit par note ou courrier adressés à la commission d'enquête à la mairie de Chârost, soit par courriel à l'adresse dédiée et mise en place durant toute la durée de l'enquête ou par voie numérique sur le registre d'enquête dématérialisé ;
- que la commission a vérifié avant le début de l'enquête le bon fonctionnement du site internet des services de l'État dans le Cher ;
- que le dossier complet et les observations du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher ;
- que toutefois, le site des services de l'Etat renvoyait sur le site de la société Préambules, société dédiée qui hébergeait le registre numérique ;
- que la commission s'est également assurée du bon fonctionnement de l'adresse mail ainsi que du registre dématérialisé mis à la disposition du public par la Préfecture afin que le public puisse exprimer ses observations, propositions et contre-propositions ;
- qu'un poste informatique pour consultation du dossier et des observations par voie électronique du public était mis à la disposition du public à la mairie ;
- qu'il a été tenu 5 permanences, dans les locaux de la mairie de Chârost permettant au public de s'informer sur le projet ;
- que la commission a reçu toutes les personnes qui se sont présentées aux permanences ;
- que la commission a mené une analyse attentive des observations reçues ;
- que la commission a pris connaissance des délibérations des conseils municipaux et communautaires ;
- que le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au représentant du porteur de projet en charge du dossier, ceci dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête soit le 16 février 2023 ;
- que le porteur de projet nous a fait parvenir son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations dans le délai légal ;
- que la commission a étudié et analysé les réponses apportées par le responsable du projet dans son mémoire aux observations .

### **S'agissant de la participation du public...**

#### **Etant constaté :**

- que 30 personnes se sont présentées lors des 5 permanences ;
- que cette enquête a donné lieu à 363 contributions : 277 sur le registre dématérialisé, 86 autres écrites sur les registres, envoyées par lettre ou déposées en mairie.

Au total, l'enquête a suscité 363 contributions, dont 274 exprimées (les contributions émanant d'une même adresse IP et/ou d'une même personne ont été comptabilisées une seule fois), se décomposant comme suit : **6 favorables, 267 défavorables et 1 sans avis.**

Ces 363 contributions ont été exprimées par des particuliers et par des associations sensibilisées aux énergies renouvelables dont la résidence est pour une bonne partie située hors zone d'implantation du projet, quelquefois à des distances très importantes.

Lorsque des personnes se sont exprimées plusieurs fois sur un même thème, leur avis n'a été décompté qu'une seule fois.

Lorsque le lieu de résidence n'a pas été indiqué, ainsi que les contributions anonymes, il a été considéré que ces personnes demeurent en dehors du périmètre des 6 kms.

**167** contributions émanant du périmètre des 6 kms sont réparties comme suit : **2 favorables, 165 défavorables.** Sur les 165 contributions défavorables, 35 proviennent des propriétaires du domaine des Cloires.

2 dossiers ont été également remis :

- le premier, série de documents de 60 pages remis avec la contribution registre papier n° R 8 (copies de conseil municipal, avis de presse, de réunions publiques).
- le deuxième, un dossier de 146 pages remis par l'association APECCC. Ce dossier argumenté reprend l'analyse de l'étude d'impact et consigne les critiques sur le dossier, et notamment les points d'achoppement. Le procès-verbal de synthèse des observations intègre le contenu de ce dossier.

4 pétitions ont été également remises à la commission par l'association APECCC.

L'objet de ces pétitions était d'agir pour arrêter le projet éolien de Chârost. Ces pétitions ont été réalisées entre 2020 et le début de l'enquête, le projet était à l'origine de 4 aérogénérateurs et a été modifiée à 3 éoliennes début 2023 :

- la première a réuni 138 signatures, dont 114 habitants de Chârost ;
- la deuxième, 231 signatures, habitants de Chârost ;
- la troisième, concernant surtout les touristes qui sont venus visiter le site des Cloires lors des Journées du Patrimoine, a réuni 24 signatures, dont 11 habitants de Chârost ;
- la quatrième est une pétition en ligne, qui s'est échelonnée sur 2 années. Les signataires sont majoritairement des extérieurs au périmètre du site éolien. Cette pétition a réuni 884 signatures, dont 47 de Chârost.

- que la participation du public, au regard du nombre de communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km (17510 habitants, données INSEE 2018), est faible.

### **S'agissant du vote des communes et des communautés de communes...**

#### **Etant constaté :**

- que 16 collectivités territoriales étaient invitées à délibérer sur le projet de parc éolien de Chârost ;
- que seulement 4 communes sur 12, et seulement 1 communauté de communes sur 4 ont délibérées ;
- que la CdC où devrait s'implanter le projet, et principale bénéficiaire des retombées fiscales (pour mémoire 48 189 € par an), n'a pas délibéré.

#### **En résumé :**

Tous les termes de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête ont été respectés, dans ces conditions, la procédure relative à l'enquête publique est conforme à la réglementation en vigueur .

Le parc éolien de Chârost est le résultat d'un travail mené depuis juin 2016 en concertation avec les élus locaux, la population, les services de l'État et les bureaux d'études techniques. Les études ont finalement abouti au présent projet.

L'implantation choisie, résulte d'une prise en compte des enjeux environnementaux, des enjeux paysagers et du patrimoine, des servitudes et contraintes techniques et réglementaires, croisés avec l'enjeu d'optimisation énergétique du site.

Le projet a été affiné de façon à aboutir au meilleur compromis entre les différents enjeux soulevés.

Conformément à la doctrine nationale « Eviter, Réduire, Compenser » le maître d'ouvrage s'engage à mettre en oeuvre également des mesures de réduction des incidences concernant à la fois les phases de chantier (construction et démantèlement) et la phase d'exploitation du parc éolien. A la suite de ces mesures, les impacts du projet sur son environnement seront globalement faibles, maîtrisés et acceptables ; des mesures de suivi seront réalisées spécifiquement pour le milieu naturel et permettront d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place et les adapter si nécessaire. Par ailleurs, des mesures d'accompagnement et de suivi relatives aux milieux naturels, humain et paysager seront mises en place en phase de chantier et tout au long de l'exploitation du parc.

En cohérence, avec le SRADDET, le projet de ce parc se situe dans un secteur favorable au développement de l'éolien, ce projet pourrait participer positivement au financement du développement local en raison des retombées fiscales non négligeables pour la commune et l'intercommunalité concernées et grâce à des retombées financières pour les propriétaires et les exploitants des terres accueillant des éoliennes.

S'inscrivant pleinement dans les objectifs nationaux et régionaux concernant le développement des énergies renouvelables, ce projet participera à la production

d'énergie propre en se substituant à des énergies dites fossiles, l'énergie éolienne ne génère aucune émission de gaz à effet de serre et les émissions carbone sont parmi les plus favorables des énergies renouvelables. Il est compatible avec les divers documents d'urbanisme et de gestion, avec les plans et schémas régionaux et territoriaux.

En outre le porteur de projet dispose des capacités financières et techniques nécessaires en matière de création, d'exploitation et de démantèlement de parc éolien.

Ce dossier n'a pas mobilisé le public, 3 à 10 personnes par permanences, certaines personnes sont venues plusieurs fois.

La participation du public émanant des communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km (167 avis), au regard des 17 510 habitants n'a pas été à la hauteur des attentes compte tenu :

- des efforts de concertation du porteur de projet en amont de l'enquête ;
- de l'information réglementaire réalisée par l'autorité organisatrice de l'enquête et par le maître d'ouvrage sur le site ;
- des très nombreuses actions de la Présidente l'association APECCC qui a été très active en amont et durant toute la durée de l'enquête.

D'autre part une majorité des habitants de Chârost et du périmètre de l'enquête et une partie des élus n'ont pas souhaité se prononcer sur le projet, faits qui plaident en faveur d'une acceptabilité sociale du projet malgré la forte opposition de l'APECC pour laquelle la commission n'a cependant constaté que la présence active déclarée de deux membres pendant toute la durée de l'enquête.

Les avis et observations formulés par les Personnes Publiques Associées et les services de l'Etat ont été prises en compte ainsi que les réponses ou modifications apportées par le maître d'ouvrage.

De cette enquête, il ressort que le projet peut être clivant pour les uns mais laisse indifférent la majeure partie de la population. Nous prenons également acte des avis des conseils municipaux et communautaires concernés par l'enquête publique, avis qui laissent apparaître souvent une difficulté et même un refus de se positionner sur le projet.

La commission prend acte que concernant le lotissement des Cloires, le porteur de projet propose de faire édifier une haie végétale en limite de la zone d'implantation, de manière à atténuer les covisibilités. Toutefois il serait souhaitable de privilégier des végétaux à croissance rapide (cyprès de leyland par exemple).

La commission recommande afin de lever les doutes sur le réel impact paysager des éoliennes sur le Domaine des Cloires, qu'il soit réalisé un photomontage depuis le parc. Celui-ci serait à effectuer par le même prestataire qui a réalisé les photomontages de l'étude d'impact et avec la même méthodologie.

**En conclusion, après analyse du dossier, de toutes les observations émises lors de l'enquête publique et des réponses précises apportées par le porteur de projet, après avoir pris connaissance des délibérations des conseils municipaux et des conseils communautaires, et après avoir mesuré les avantages et les inconvénients dudit projet, la commission d'enquête émet un avis favorable à l'unanimité à la demande d'autorisation unique présentée par la Société SPV Odéon en vue d'exploiter le parc éolien sur le territoire de la commune de Chârost (18) telle qu'elle a été présentée au dossier mis à la disposition du public.**

Fait à Saint Michel de Volangis, le 09 mars 2023

Le président

Eugène BONNAL

Les membres de la commission

Patrick ANDRE

Olivier ALLEZARD